

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE



**SAUVETERRE
DE GUYENNE**

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Considérant le caractère répétitif des manifestations menées par l'Etablissement Français du Sang (EFS), à la salle Saint Romain pour l'organisation des dons de sang ;
Considérant leur besoin de stationner un véhicule de type fourgon sur le trottoir dans la rue Saint Romain entre la salle des fêtes Saint Romain et la médiathèque municipale ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est accordé à l'Etablissement Français du Sang (EFS) afin de faciliter l'organisation de leurs dons de sang à la salle Saint Romain et leur permet de stationner un véhicule de type fourgon sur le trottoir de la rue Saint Romain entre la salle des fêtes Saint Romain et la médiathèque municipale lors de chaque collecte.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sauveterre-de-Guyenne,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Sauveterre de Guyenne,
- L'établissement Français du Sang (EFS)

Fait à SAUVETERRE-de-GUYENNE,
Le 15 mai 2023.
Le Maire,
Christophe MIQUEU

